

**Des lieux de travail sûrs et sains**  
**Faire du travail décent une réalité**

Rapport du BIT en vue de la Journée mondiale de la sécurité et de  
la santé au travail

Genève, 2007

Copyright © Organisation internationale du Travail 2007

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

---

ISBN 978-92-2-219811-5 (print)  
ISBN 978-92-2-219812-2 (web pdf)

*Première édition 2007*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org) ou par notre site web: [www.ilo.org/pblns](http://www.ilo.org/pblns)

---

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
1. Normes internationales du travail et principes et droits fondamentaux au travail.....	2
Un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail .....	3
L'inspection du travail .....	5
2. L'emploi décent .....	5
La relation entre la sécurité et la santé d'une part et les différentes formes d'emploi d'autre part... ..	5
La relation entre la sécurité et la santé d'une part et la productivité d'autre part.....	6
3. La protection sociale pour tous.....	8
Culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé.....	9
Les Principes directeurs ILO-OSH 2001 .....	9
Education, formation et information .....	10
4. Tripartisme et dialogue social.....	11
Gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail .....	12
La responsabilité sociale de l'entreprise et le dialogue social .....	13
5. Conclusion.....	13
6. Références bibliographiques .....	14
7. Annexe 1: Instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.....	15
8. Annexe 2 : Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	16
9. Annexe 3 : Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	18



---

## Introduction

Le 28 avril sera célébrée la Journée mondiale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de la sécurité et de la santé au travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploieront à sensibiliser l'opinion publique aux avantages d'un travail décent, effectué dans un environnement ne présentant pas de danger pour la sécurité et la santé du travailleur. Les ministres prononceront des discours, les experts débattront des meilleures pratiques en la matière et de nombreuses personnes participeront à des manifestations publiques. Tous insisteront sur l'importance d'un travail décent, sûr et salubre.

Le concept de travail sûr est l'épine dorsale de l'Agenda du travail décent de l'OIT. L'Agenda est représentatif de la stratégie de l'OIT qui consiste à gérer la mondialisation, à promouvoir le développement durable, à éradiquer la pauvreté et à veiller à ce que les individus travaillent dans la dignité et la sécurité. Garantir un travail sûr et salubre<sup>1</sup> est essentiel si l'on veut atteindre les quatre objectifs stratégiques sur lesquels repose l'Agenda du travail décent, à savoir:

1. Normes internationales du travail et principes et droits fondamentaux au travail.
2. Emploi décent.
3. Protection sociale pour tous.
4. Tripartisme et dialogue social.

Nombreuses sont les *normes internationales*, adoptées depuis la fondation de l'OIT en 1919, qui portent sur des questions liées à la sécurité et à la santé au travail. Le *travail* ne peut être décent que s'il est sûr et salubre. La sécurité et la santé au travail relève sans l'ombre d'un doute de la catégorie de la *protection sociale*. Et la promotion d'un travail sûr et salubre passe nécessairement par un *dialogue social* réussi. Ce rapport s'emploie à définir, de manière plus détaillée, la place qu'occupe la sécurité et la santé au travail dans la réalisation de chacun des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent.

En 2005, on estimait à quelque 2,2 millions le nombre de personnes dans le monde qui mouraient chaque année d'accidents du travail ou de maladies professionnelles<sup>2</sup>, chiffre en augmentation de 10 pour cent environ par rapport aux estimations précédentes. Quelque 270 millions de travailleurs souffrent de lésions graves non mortelles et 160 millions souffrent de maladies chroniques ou autres, liées au travail. Le BIT a estimé que le coût total de ces accidents et maladies s'élevait à quatre pour cent environ du produit intérieur brut dans le monde, chiffre plus de 20 fois supérieur au montant total de l'aide officielle au développement. On constate néanmoins des améliorations dans certains

---

<sup>1</sup> Les expressions «travail salubre» ou «travail sain» sont employées indifféremment dans ce document et ce, au sens où l'entend la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé au travail, 1981, à savoir: «e) le terme *santé*, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail».

<sup>2</sup> Takala, Jukka: Introductory Report: Decent Work – Safe Work (document publié à l'occasion du XVII<sup>e</sup> Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, Orlando, 18-22 septembre 2005 (Genève, 2005), <http://www.ilo.org/public/englis/protection/safework/wdcongrs17/intrep.pdf>.

---

domaines. Ainsi, en Thaïlande, le taux d'accident du travail a chuté, passant de 40 accidents pour 1 000 travailleurs en 1997 à 29 pour 1000 en 2004<sup>3</sup>.

Il est toutefois possible de prévenir la plupart des accidents. Il faut pour cela mettre systématiquement en œuvre, au niveau national et à celui de l'entreprise, une prévention rigoureuse, étayée par des pratiques appropriées de déclaration et d'inspection, et guidée par les conventions, recommandations et recueils de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. C'est cette démarche systématique que l'OIT a suivie dans la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée en juin 2006 par la Conférence internationale du Travail (CIT). Comme son nom l'indique, cette nouvelle convention établit un cadre permettant de promouvoir la sécurité et la santé au travail. Son objectif est d'inciter les acteurs politiques à mettre au point, dans un contexte tripartite, des stratégies nationales visant à :

- promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail;
- prendre des mesures actives en vue d'assurer progressivement un milieu de travail sûr et salubre;
- considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier<sup>4</sup> les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

La convention insiste également sur l'importance de promouvoir en permanence une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé au travail, définie dans la convention comme étant une culture où :

«le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité».

De concert avec la Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, adoptée par la CIT en 2003, cette nouvelle convention est un instrument essentiel pour réduire les accidents et les maladies liés au travail contribuant ainsi à la réalisation de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

## **1. Normes internationales du travail et principes et droits fondamentaux au travail**

Les normes internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail sont des instruments clés pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, car ils leur permettent d'établir des pratiques de nature à améliorer la sécurité au travail. Les normes sont des instruments juridiques, qui peuvent prendre la forme de conventions ou de recommandations, élaborés par les mandants de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) et qui établissent les principes et les droits fondamentaux au travail. L'OIT a

---

<sup>3</sup> Voir Chavalitnitikul, Chaiyuth: «Development of occupational safety and health management system in Thailand», dans *Asian-Pacific Newsletter on Occupational Health and Safety*, vol 12, n° 2, juillet 2005, pp. 39-41.

<sup>4</sup> Les Etats Membres de l'OIT sont priés de soumettre toute convention adoptée à la Conférence internationale du Travail à leur autorité compétente en vue de l'adoption de la législation pertinente ou de toute autre action, et notamment la ratification. La ratification est une procédure formelle par laquelle un Etat accepte la convention comme instrument ayant force de loi. Une fois qu'il a ratifié une convention, un pays est assujéti au système de contrôle de l'OIT chargé de veiller à l'application de la convention.

---

adopté plus de 40 normes et rédigé plus de 40 recueils de directives pratiques portant expressément sur la sécurité et la santé au travail. Outre la convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 et la convention (n°161) sur les services de santé au travail, 1985 qui traitent des concepts clés de la sécurité et de la santé au travail, il existe des conventions sur la protection contre des risques spécifiques ou encore sur la prévention dans des branches particulières de l'activité économique. Une liste des conventions de l'OIT pertinentes pour la sécurité et la santé au travail figure à l'annexe 1.

Afin de superviser l'application des normes internationales du travail de l'OIT, il existe des organes de contrôle, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence. Ces organes vérifient régulièrement si les normes internationales du travail sont bien appliquées dans les Etats Membres de l'OIT. Dans le cadre des mécanismes de contrôle, il est également possible d'engager des procédures de plainte et de réclamation à l'encontre des Etats qui ne respectent pas les conventions qu'ils ont ratifiées.

## **Un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail**

En juin 2006, la CIT a adopté la convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Elle vise, en tant que convention cadre, à assurer une démarche cohérente et systématique pour traiter la sécurité et la santé au travail. Le cadre promotionnel peut aussi promouvoir la reconnaissance de conventions existantes, comme celles mentionnées ci-dessus.

La nouvelle convention demande aux Etats Membres de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail. Elle prévoit trois outils pour parvenir à cet objectif:

1. Une politique nationale;
2. Un système national;
3. Un programme national.

Selon la convention, la *politique* nationale devrait servir à promouvoir un milieu de travail sûr et salubre. La mise en œuvre de cette politique passe par l'établissement d'un *système* national pour la sécurité et la santé au travail. Ce système devrait faire appel à des mécanismes institutionnels comme la législation, les accords collectifs et les autorités responsables, de même qu'à des activités comme la prestation de services d'information et de services consultatifs techniques tripartites, l'offre d'une formation, des services de santé au travail, la recherche et un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans cette perspective, il convient d'élaborer un *programme* national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des indicateurs de progrès<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples renseignements sur ces instruments, veuillez vous reporter au texte complet de la convention qui figure à l'Annexe 2. Ce texte se trouve également sur la base de données ILOLEX que l'on peut consulter sur le site <http://www.ilo.org/ilolex/index.htm>.

Politique, système et programme doivent être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et doivent tenir compte des principes énoncés dans les normes de l'OIT. La recommandation qui accompagne la nouvelle convention [la recommandation (n°197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006] contient des dispositions détaillées sur les politiques, systèmes, programmes et profils nationaux<sup>6</sup>. Elle appelle également les Etats Membres à prendre en compte les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, tels qu'ils figurent à l'annexe de la recommandation<sup>7</sup>.

Le droit de s'organiser et de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs est la condition préalable d'une négociation collective et d'un dialogue social de qualité. Pour qu'une consultation avec les partenaires sociaux soit réussie, il importe de respecter les principes énoncés dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

De nombreux pays ont déjà mis en place certains éléments de la démarche systématique préconisée dans la convention, ce qui montre bien que les mesures suggérées reposent sur l'expérience acquise en la matière (voir les encadrés sur Singapour et le Kazakhstan). En adoptant une telle démarche systématique au niveau national, les pays pourront répondre de manière plus cohérente aux problèmes de sécurité et de santé au travail et tirer parti de manière optimale du peu de ressources dont ils disposent. L'avantage net qu'en retireront les services de sécurité et de santé au travail va contribuer à faire du concept de travail décent une réalité. Concrètement, cela signifie que les travailleurs seront plus nombreux à effectuer leur travail en toute sécurité.

#### Bonne pratique à Singapour

Le ministère de la Main-d'œuvre de Singapour a récemment élaboré un nouveau cadre pour la sécurité et la santé au travail, avec pour objectif premier de supprimer les décès liés au travail. Il espère dans un premier temps réduire d'un tiers en cinq ans les décès imputables au travail, et de moitié d'ici dix ans, voire moins. Pour ce faire, il a adopté une nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail (mars 2006) qui oblige les entreprises à mettre sur pied un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, à définir et à gérer les risques professionnels, et à encourager une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé au travail. Tout en renforçant les services d'inspection du travail, Singapour a créé un Comité consultatif de la sécurité et la santé au travail, composé de responsables des grands secteurs industriels, des syndicats et des universités, en vue de renforcer les dispositions adoptées librement par l'industrie. Chaque année, fin avril, Singapour organise également la Semaine nationale de la sécurité et de la santé au travail, qui coïncide avec la Journée mondiale de l'OIT de la sécurité et de la santé au travail, célébrée le 28 avril.

<sup>6</sup> Le texte complet de la recommandation figure à l'Annexe 3. Ce texte se trouve également sur la base de données ILOLEX que l'on peut consulter sur le site <http://www.ilo.org/ilolex/index.htm>.

<sup>7</sup> Cette liste figure à l'Annexe 1 du présent rapport.

## Mise en œuvre de la convention n° 187 au Kazakhstan

S'inspirant de la démarche systématique préconisée par l'OIT, le Kazakhstan a sollicité une consultation et des conseils pour actualiser sa législation sur la sécurité et la santé au travail et moderniser ses services d'inspection du travail. En mars 2004, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail. Fondé sur un profil national, le programme national de la sécurité et de la santé au travail pour 2005-2007 a été approuvé à l'issue de consultations tripartites. Ce programme vise à mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) dans les entreprises de manière à faire baisser le taux d'accident du travail de 3 pour cent et la perte d'heures ouvrées de 5 pour cent d'ici à 2007. Le BIT a été invité, en 2005, à réaliser un audit de l'inspection du travail, dont les recommandations sont en cours d'application. En collaboration avec le BIT, le Kazakhstan a invité les pays d'Asie centrale à des séminaires annuels tripartites pour confronter leurs expériences. Le plus récent, qui s'est tenu en novembre 2006, a porté sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, que le Kazakhstan envisage de ratifier au cours du premier semestre 2007. La ratification de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est à l'étude. Actuellement, le Kazakhstan s'emploie activement à promouvoir la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail, le 28 avril, en organisant des manifestations dans tout le pays et en diffusant des messages de prévention grâce à des clips télévisés ou des vidéos, en kazakh comme en russe.

## L'inspection du travail

Toutefois, il ne suffit pas d'élaborer soigneusement des normes, des politiques, des systèmes et des programmes. Encore faut-il assurer une bonne application de ces instruments. L'inspection du travail joue en cela un rôle, car elle peut soit confirmer que, sur le terrain, tout se déroule comme prévu, soit mettre en évidence des carences et définir les moyens d'y remédier. Elle peut aussi, le cas échéant, imposer des sanctions pour faire appliquer ces instruments.

Les représentants des travailleurs comme ceux des employeurs s'accordent à reconnaître qu'une inspection du travail efficace ne peut être que bénéfique à la sécurité et à la santé des travailleurs. Elle est le maillon indispensable d'un système national de sécurité et de santé au travail, et c'est dans le cadre d'une approche tripartite des relations professionnelles qu'elle fonctionne le mieux, participant ainsi à la réalisation de l'Agenda du travail décent.

## 2. L'emploi décent

Permettre aux individus de s'affranchir de la pauvreté par le travail est un élément central de l'Agenda du travail décent de l'OIT et l'amélioration des conditions de travail est un des moyens pour atteindre cet objectif. Beaucoup des travailleurs les plus pauvres dans le monde souffrent des conditions de travail les plus insalubres et les moins sûres. De meilleures conditions de travail permettront d'améliorer leur sort et peuvent contribuer également à augmenter très rapidement la productivité. Cette section passe en revue les avantages qu'un travail décent, effectué dans un environnement sûr et sain, peut avoir sur le travailleur comme sur l'économie locale et nationale.

### La relation entre la sécurité et la santé d'une part et les différentes formes d'emploi d'autre part

L'essor récent de diverses formes d'emplois, comme le travail à domicile, la sous-traitance ou les contrats de travail de courte durée est à l'origine de disparités dans les conditions de travail. Du point de vue de la sécurité et de la santé, les dispositions qui

---

s'appliquent sont parfois moins favorables et le taux des accidents du travail plus élevé<sup>8</sup>. Mais même dans ces formes d'emploi plus précaires, des améliorations sont possibles grâce à une formation adaptée, à une meilleure sensibilisation aux droits des travailleurs et à des systèmes éprouvés de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Il convient d'attirer l'attention sur trois grands groupes de travailleurs: les travailleurs ayant un emploi précaire, les travailleurs de l'économie informelle et ceux des petites et moyennes entreprises (PME). Beaucoup de ces travailleurs se situent en bas de l'échelle des salaires. Dans certains cas, ils touchent une «prime de risque». Lorsqu'un travail comporte un risque, il faut chercher en priorité à le supprimer, lorsque cela est possible. Le principe de la prime de risque veut que le travailleur touche une certaine somme d'argent en contrepartie de la dangerosité des conditions de travail lorsqu'un risque subsiste. S'il n'est pas possible de supprimer le risque, il faut impérativement que les travailleurs soient suffisamment protégés et formés pour s'en prémunir.

Les travailleurs appartenant à ces trois groupes sont souvent exposés à des risques plus importants que leurs collègues occupés dans d'autres formes d'emplois. Bien souvent, ces travailleurs ne sont pas formés, ils ignorent l'existence des risques qu'ils encourent et ne sont pas au courant de leurs droits. Cette situation est encore aggravée par l'absence générale de sensibilisation de la société à ces problèmes. Chez les travailleurs de l'économie informelle, cette plus grande exposition aux risques est aussi le résultat de la pauvreté, car ils vivent dans des conditions précaires et insalubres (et leur lieu de vie est aussi souvent leur lieu de travail) et ce sont là autant de facteurs de risque supplémentaires.

Trois programmes de l'OIT fournissent une orientation et une formation en vue d'améliorer les conditions de travail de ces travailleurs: le programme WISE (Programme sur les améliorations du travail dans les petites entreprises) et ses programmes connexes à savoir le programme WIND (Amélioration du travail dans le cadre du développement local) pour les communautés agricoles, et le programme WISH (Work Improvement for Safe Home) pour les travailleurs à domicile. Dans les petites et moyennes entreprises, la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et l'attribution d'un rôle de premier plan aux syndicats peuvent contribuer à améliorer la situation.

## **La relation entre la sécurité et la santé d'une part et la productivité d'autre part**

Depuis longtemps, le BIT défend l'idée que la sécurité et la santé au travail est l'une des manières d'améliorer la productivité et donc d'œuvrer en faveur de l'objectif du développement, qui est de battre en brèche la pauvreté.

De mauvaises conditions de sécurité et d'hygiène au travail nuisent à la productivité, car les accidents et les maladies liés au travail coûtent très cher et peuvent avoir de graves effets, directs et indirects, sur la vie des travailleurs, leur famille et les entreprises. Ces coûts sont résumés dans l'encadré ci-après:

---

<sup>8</sup> Dorman, Peter: The economics of safety, health, and well-being at work: An overview (Genève, 2000).

## Exemples de coûts directs et indirects des accidents du travail et des maladies professionnelles au niveau de l'entreprise

### Coûts directs

- Activité perturbée et perte de production résultant de l'absence des travailleurs.
- Perte de salaire et éventuellement reconversion des travailleurs.
- Premiers secours, soins médicaux et réadaptation.
- Assurance et éventuellement relèvement des primes.
- Indemnisation.
- Amendes ou procédures judiciaires consécutives à l'accident/atteinte à la santé.
- Remplacement ou réparation de l'équipement endommagé.

### Coûts indirects

- Temps consacré par la direction aux enquêtes menées éventuellement avec les autorités compétentes (inspection du travail) et autres administrations.
- Formation d'autres travailleurs aux postes laissés vacants, recrutement de remplaçants.
- Perte d'employabilité à long terme causée par l'accident.
- «Coûts humains» – qualité de vie et bien-être amoindris.
- Baisse de motivation au travail, atteinte au moral du personnel, accroissement de l'absentéisme.
- Dégradation de la réputation de l'entreprise et des relations avec les clients et le public.
- Dommages à l'environnement (dans le cas d'accidents chimiques, par exemple) <sup>9</sup>.

Inversement, de bonnes dispositions de prévention sont bénéfiques au regard de la productivité, au niveau national comme à celui de l'entreprise. Ainsi, une étude menée par la Direction de la sécurité et de la santé (Health and Safety Executive (HSE)) du Royaume-Uni, institution tripartite nationale de la sécurité et santé au travail, a mis en évidence les effets positifs de ces mesures sur la productivité dans 20 grandes entreprises. Les résultats de cette étude sont résumés dans l'encadré ci-après :

### Santé et sécurité – Etudes de cas, Direction de la sécurité et de la santé (HSE), Royaume-Uni: synthèse des avantages

Les mesures prises pour prévenir les accidents et autres atteintes à la santé ont eu les avantages suivants, sur des périodes d'au moins un an:

- Forte réduction du taux d'absentéisme.
- Amélioration de la productivité.
- Economies non négligeables grâce à une meilleure maintenance des installations.
- Réduction considérable du nombre de demandes de réparation (et de leur coût) et des dépenses d'assurance.
- Amélioration des relations avec les clients et les fournisseurs, ainsi que de l'image et de la réputation de l'entreprise.
- Obtention de meilleurs scores lors des tests de pré-qualification pour l'attribution des contrats.
- Amélioration du moral, de la motivation et de la concentration au travail du personnel.
- Meilleur taux de stabilisation du personnel <sup>10</sup>.

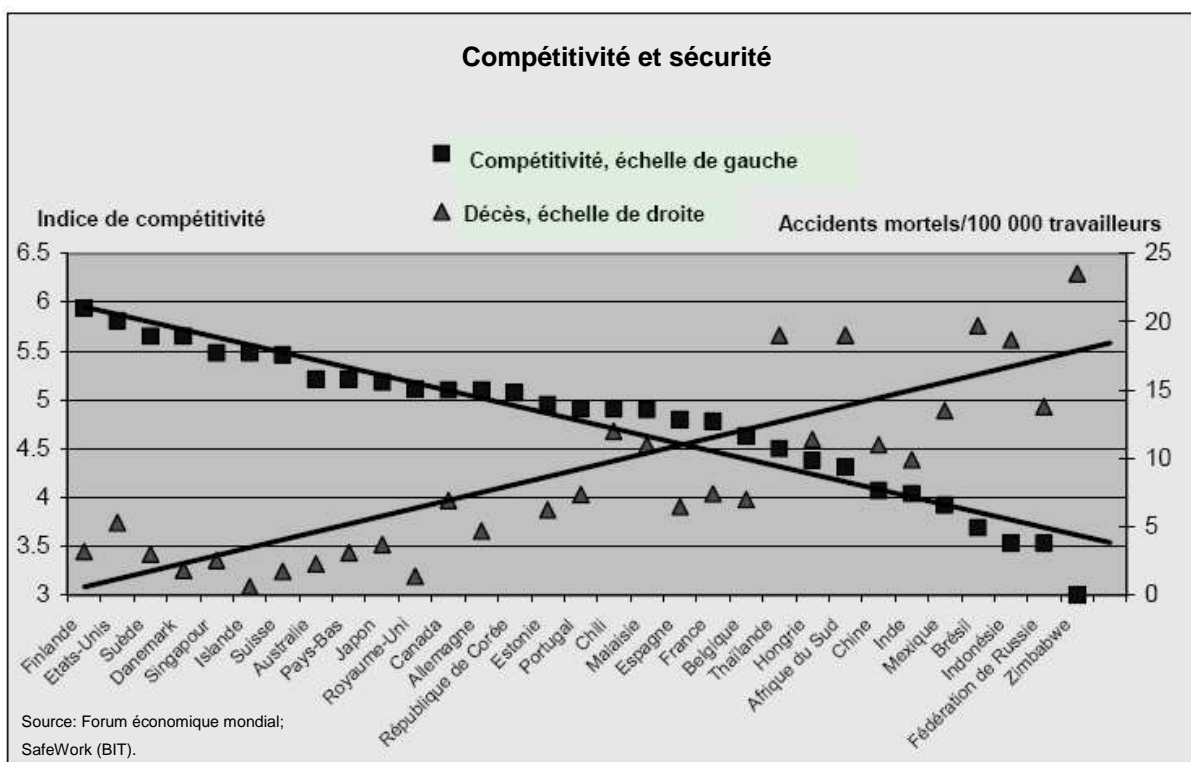
Si cette étude porte sur de grandes entreprises, la productivité des plus petites unités de production et de l'économie informelle peut aussi être améliorée grâce à l'introduction de mesures simples et peu coûteuses propices à la sécurité et à la santé au travail. Il peut s'agir de mesures comme la participation et la consultation des travailleurs et de leurs

<sup>9</sup> Extrait du document GB.295/ESP/3 du Conseil d'administration du BIT: *Sécurité et santé au travail: synergies entre sécurité et productivité* (Genève, mars 2006).

<sup>10</sup> Repris d'un encadré du document GB.295/ESP/3 du Conseil d'administration du BIT, *ibid.*

représentants, ou l'introduction d'améliorations pratiques concernant par exemple l'éclairage des ateliers, l'ordre et la propreté des locaux et encore l'ergonomie<sup>11</sup>.

Au niveau des pays, une comparaison entre la compétitivité nationale et les niveaux de sécurité au travail montre que de bonnes conditions de prévention se traduisent par des gains de productivité. On constate sur la figure ci-dessous que ce sont les économies qui affichent les meilleures conditions de sécurité et santé au travail qui sont les plus compétitives, et vice versa.



De bonnes conditions de sécurité et de santé au travail contribuent à la réalisation de l'Agenda du travail décent en améliorant la productivité au niveau national comme à celui de l'entreprise.

### 3. La protection sociale pour tous

L'OIT envisage la protection sociale dans une perspective très large. Pour l'Organisation, la protection sociale se compose d'un ensemble d'instruments et de politiques qui, grâce à l'action gouvernementale et à un dialogue social permanent, visent à assurer aux individus, hommes et femmes, des conditions de travail qui non seulement ne sont pas nocives, mais qui sont aussi sûres que possible. Il s'agit pour les individus d'avoir accès aux services sociaux et médicaux adaptés à leurs besoins et de bénéficier d'une indemnité adéquate en cas de perte ou de baisse de revenus, que ce soit pour cause de maladie, de chômage, de maternité, d'invalidité, de perte du soutien de famille ou de

<sup>11</sup> Extrait du document GB.295/ESP/3 du Conseil d'administration du BIT, *ibid*. Les programmes WISE et WIND de l'OIT ont grandement contribué à améliorer la sécurité et la santé dans les PME et dans l'économie informelle. Voir leurs sites Web pour plus d'information:

<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/workcond/wise/wise.htm>.  
<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/workcond/agriwork/agricult.htm>.

vieillesse. A ce titre, la sécurité et santé au travail occupe une place centrale dans le cadre de la protection sociale.

## Culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé

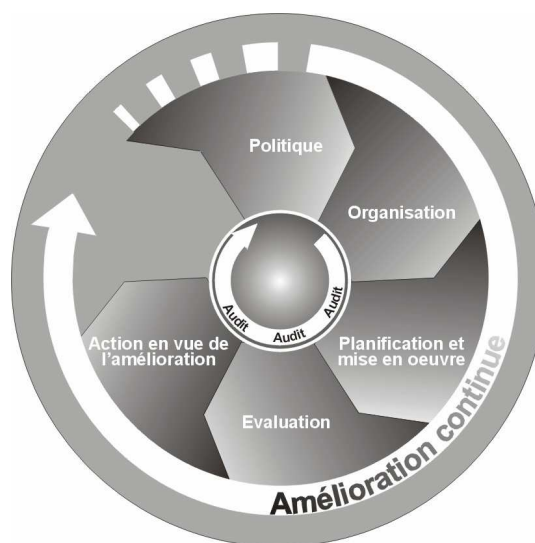
Prendre des mesures judicieuses en faveur de la sécurité et de la santé au travail fait partie intégrante de la protection sociale. Une bonne manière de s'assurer que ces mesures non seulement existent, mais qu'elles sont aussi respectées consiste à instaurer une culture de prévention nationale telle qu'elle est définie dans l'introduction.

Instaurer et maintenir une «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» consiste à sensibiliser l'opinion publique aux concepts de danger et de risque, à lui faire mieux connaître et comprendre ces concepts, dès l'âge de l'enseignement primaire et tout au long de la vie professionnelle. Cette culture nécessite de mettre au point des pratiques qui contribuent à prévenir et à maîtriser les risques, à tous les niveaux. Il s'agit notamment de promouvoir une conscience de la sécurité en général et de faire preuve d'une ouverture d'esprit capable de tirer les enseignements des expériences du passé. Un encadrement mobilisateur, ainsi qu'une volonté affichée d'instaurer des normes élevées en matière de sécurité et santé au travail ne peuvent qu'étayer cette démarche. Cette culture peut contribuer à promouvoir le travail décent en encourageant le respect de la dignité et de la sécurité des travailleurs.

La recommandation (n°197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, suggère que, dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, les gouvernements, ainsi que les représentants des employeurs et des travailleurs, devraient chercher à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, à promouvoir l'éducation et la formation, à faciliter l'échange de statistiques et la coopération, à promouvoir la création de comités mixtes de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé, de même qu'à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les PME dans la mise en œuvre des politiques en matière de prévention.

## Les Principes directeurs ILO-OSH 2001

Afin de garantir un milieu de travail sûr et sain en toutes circonstances, l'OIT a élaboré les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*. Ces Principes directeurs constituent pour les employeurs un outil systématique permettant de protéger les travailleurs contre les risques encourus et d'éliminer les lésions, atteintes à la santé, maladies, accidents et décès liés au travail. Ils incarnent les valeurs de l'OIT comme le tripartisme et celles des normes internationales pertinentes en matière de sécurité et santé au travail. Ces Principes directeurs concernant les systèmes de gestion comportent cinq



étapes essentielles: instauration d'une politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et mesures d'amélioration.

Dans la nouvelle convention, ces étapes sont transposées au niveau national et en constituent les trois outils principaux: la politique nationale, le système national et le programme national. Le tableau ci-après établit la comparaison des approches systématiques de gestion au niveau de l'entreprise et au niveau national et montre comment ces approches s'articulent par rapport à la convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail, 2006:

### **Comparaison des approches systémiques de gestion de la sécurité et santé au travail au niveau de l'entreprise et au niveau national**

<b>Niveau de l'entreprise</b>	<b>Niveau national</b>
Fixer la politique de l'entreprise en matière de SST	Fixer la politique du pays en matière de SST
Définir le mode d'organisation et les responsabilités au sein de l'entreprise	Définir et élaborer progressivement un système national de SST
Planifier et mettre en œuvre les éléments d'un système de gestion de la SST	Formuler et mettre en œuvre des programmes nationaux de SST
Evaluer et vérifier les performances au sein de l'entreprise	Réviser les programmes nationaux de SST
Faire le nécessaire pour une amélioration continue	Formuler de nouveaux programmes nationaux de SST pour une amélioration continue

### **Education, formation et information**

L'éducation, la formation et l'information sont des volets essentiels de la promotion de la sécurité et de la santé au travail. Conjuguées à une information adaptée, l'éducation et la formation en matière de sécurité et santé au travail devraient susciter des changements positifs dans le milieu de travail pour le bénéfice de tous – travailleurs, employeurs et société civile dans son ensemble.

Passer de la théorie à la pratique est une étape décisive pour rendre les lieux de travail plus sûrs et plus sains. Etayés par une information pertinente et visant une amélioration continue, les efforts d'éducation et de formation doivent s'attacher à intégrer les pratiques de prévention des risques dans toutes les activités de l'entreprise. Il convient de renforcer les pratiques avérées et d'en proposer de nouvelles ou encore de réviser les anciennes à la lumière des bonnes pratiques et des informations sur les dernières avancées en la matière.

Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'engager à prendre résolument position en faveur de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie – les gouvernements en allouant des fonds et en créant les conditions propices à l'amélioration de l'instruction et de la formation à tous les niveaux; les entreprises en formant les salariés; les travailleurs en saisissant les occasions qui leur sont offertes en matière d'éducation, de formation et d'apprentissage à toutes les étapes de la vie.

Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient participer activement à la définition des objectifs et des méthodes d'apprentissage en prenant soin d'intégrer les facteurs culturels, sociaux, économiques et environnementaux lors de la conception des programmes d'éducation et de formation. Cette condition est déterminante si l'on veut que les informations présentées puissent être effectivement mises en pratique pour créer des lieux de travail plus sûrs et plus sains.

---

Les Principes directeurs (ILO-OSH 2001) insistent sur la nécessité de dispenser une formation et une instruction en matière de sécurité et santé au travail. Ils soulignent notamment le fait que tous les membres d'une organisation ou d'une entreprise doivent recevoir une formation initiale adaptée, suivie de recyclages à intervalles réguliers. Avec le développement de la recherche et de la technologie, l'information et les pratiques acquises lors d'une formation antérieure peuvent être dépassées ou avoir été oubliées. Les Principes directeurs recommandent également que cette formation soit accordée à titre gratuit à tous les participants et qu'elle prenne place pendant les heures de travail, si possible. Les employeurs ont l'obligation de dispenser une formation adéquate et les travailleurs de suivre cette formation et d'appliquer ce qu'ils y ont appris.

Pour ce qui est de l'information, l'accès à une information de bonne qualité et présentée sous une forme adaptée est une condition indispensable à l'instauration de pratiques, de mesures et d'une politique en matière de sécurité et de santé. Les types d'information les plus importants dont les travailleurs, les personnels d'encadrement et les préventeurs ont besoin sont les suivants:

- La législation nationale et supranationale, les normes internationales du travail et les documents d'orientation sur l'application de celles-ci.
- Les documents d'orientation sur les bonnes pratiques, les normes techniques et les fiches techniques.
- Les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux niveaux national et international.
- les recommandations relatives aux techniques d'évaluation des risques
- Les travaux de recherche et les rapports sur les risques présents dans l'entreprise.
- Les matériels didactiques et pédagogiques pertinents.

Internet peut aussi être une ressource précieuse d'information sur les risques professionnels. Toutefois, toutes les informations qu'on y trouve n'ont pas la même valeur ni le même sérieux et l'accès à ces nouvelles technologies n'est pas équitablement réparti.

La meilleure démarche consiste à consulter les institutions nationales d'information en matière de sécurité et de santé au travail. Le Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS) de l'OIT coordonne un réseau international de plus de 140 institutions connues sous le nom de Centres nationaux du CIS. Ces centres collectent, traitent et diffusent des informations utiles en matière de sécurité et de santé au travail qui s'adressent aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs de toutes les branches de l'économie<sup>12</sup>.

## 4. Tripartisme et dialogue social

Le dialogue social entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements s'est révélé être un des instruments clés pour rendre le travail sûr et sain. Les études ont prouvé, à maintes reprises, qu'un dialogue social fructueux contribuait à améliorer la sécurité au travail. Un chercheur en a même conclu que « si les décisions en matière de sécurité et de santé sont prises en commun, le nombre de lésions peut être réduit, même lorsque les relations professionnelles sont par ailleurs conflictuelles »<sup>13</sup>. Le respect du principe de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation

---

<sup>12</sup> Voir <http://www.ilo.org/cis> qui est à la fois le portail des centres d'information SST dans le monde entier et une véritable source d'information utile en soi.

<sup>13</sup> Litwin, Adam Seth: *Trade unions and industrial injury in Great Britain*, London School of Economics (LSE), document de travail DP0486 (LSE, Centre for Economic Performance, Londres, 2000).

---

collective sont des valeurs fondamentales de l'OIT<sup>14</sup>, comme cela est énoncé dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi<sup>15</sup>. Grâce à la contribution qu'il peut apporter pour améliorer la sécurité et la santé au travail, le dialogue social constitue un élément important de l'Agenda du travail décent.

## **Gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail**

Comme l'indiquent les Principes directeurs ILO-OSH 2001, c'est grâce à une approche systématique que l'on peut gérer efficacement les questions de sécurité et de santé en milieu de travail. Pour être efficace, un système de sécurité et de santé nécessite un engagement conjoint de l'autorité compétente, des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants. Comme il est stipulé dans la convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la responsabilité générale de fournir un environnement de travail respectueux de la sécurité et de la santé des travailleurs revient en premier chef à l'employeur, mais les travailleurs ont le devoir de coopérer avec l'employeur en mettant en application le programme de sécurité et de santé, en respectant et en appliquant les procédures et autres instructions visant à les protéger, eux et les autres personnes présentes sur le lieu de travail, contre l'exposition aux risques professionnels. Les employeurs doivent montrer leur volonté d'agir en mettant en place un programme bien établi. Ce programme, destiné aux travailleurs et à leurs représentants, doit porter sur les principes de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des risques, ainsi que sur l'information et la formation.

Il existe différents moyens d'assurer la participation des travailleurs et de leurs représentants aux systèmes de sécurité et de santé au travail. Cela peut se faire par l'intermédiaire des comités mixtes de sécurité et de santé, des représentants syndicaux, des comités d'entreprise ou autres structures paritaires. La participation des travailleurs, qui est un principe fondamental de l'OIT, remplit particulièrement bien son rôle lorsqu'il s'agit de prévenir les risques professionnels. En effet, les travailleurs qui accomplissent leur tâche sont souvent, grâce à l'expérience pratique acquise dans l'activité elle-même, le mieux à même d'identifier les risques et de trouver les solutions.

Les Principes directeurs (ILO-OHS 2001) placent la participation des travailleurs et de leurs représentants au cœur d'une approche par système ou systémique de la gestion de la sécurité et la santé au travail. Ils établissent clairement que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que les travailleurs soient consultés, informés et formés sur tous les aspects de la sécurité et de la santé. Ils demandent également à l'employeur d'assurer la participation pleine et entière des travailleurs, en veillant à ce qu'ils aient suffisamment de temps et de moyens pour le faire. Même si d'autres modèles sont possibles, les Principes directeurs recommandent tout particulièrement les comités mixtes de sécurité et de santé comme mécanisme de participation des travailleurs à la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

---

<sup>14</sup> Elle figure notamment dans les conventions suivantes de l'OIT: convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

<sup>15</sup> Le texte de la déclaration peut être consulté sur le site [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

---

## La responsabilité sociale de l'entreprise et le dialogue social

Nombreux sont les employeurs qui reconnaissent que de bonnes relations professionnelles conjuguées à un milieu de travail sûr et salubre sont des éléments essentiels et indissociables de la politique de leur entreprise et qu'ils contribuent à son image et à sa réussite. Ces éléments participent en effet de la «responsabilité sociale de l'entreprise».

La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale<sup>16</sup> demande que les normes nationales les plus exigeantes en matière de sécurité et de santé au travail soient appliquées dans les entreprises multinationales et que les questions de sécurité et de santé figurent dans les accords conclus avec les représentants des travailleurs et leurs organisations, le cas échéant.

Plus récemment, les représentants des employeurs et des travailleurs ont conclu des accords cadres internationaux qui répondent aux intérêts des deux parties: ils améliorent les conditions de travail d'une part, et les perspectives de l'entreprise, d'autre part, tout en favorisant des actions de responsabilité sociale. La sécurité et la santé au travail font souvent partie intégrante de ces accords, comme c'est le cas pour l'Accord sur la responsabilité sociale et les relations professionnelles internationales signé entre le groupe Lafarge et les fédérations syndicales internationales, à savoir la FITBB, l'ICEM et le FMCB<sup>17</sup>. La clause relative à la santé, la sécurité et les conditions de travail stipule: «L'environnement de travail est sain et sûr (convention n°155 de l'OIT). Les meilleures pratiques en matière de santé et de sécurité sont suivies et sont conformes aux Principes directeurs concernant le système de gestion de la santé au travail de l'OIT. Tous les collaborateurs reçoivent une formation sur les risques encourus sur le lieu de travail et disposent des moyens de leur prévention»<sup>18</sup>.

## 5. Conclusion

Le 28 avril, des milliers de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs célébreront la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail. Ils se demanderont comment apporter leur contribution à l'Agenda du travail décent en améliorant les conditions de travail et en s'assurant que le travail soit effectué dans des conditions garantissant la sécurité et la santé des travailleurs. Un des moyens à la disposition de tous consiste à promouvoir la ratification de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que d'autres normes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail. Les gouvernements pourront apporter leur contribution en prenant les premières dispositions en faveur de cette ratification. Une fois ce cadre juridique établi, l'adoption d'une approche tripartite cohérente et systématique en matière de sécurité et de santé au travail permettra de progresser sur le chemin du travail décent.

---

<sup>16</sup> A consulter sur le site  
<http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/tripartite/declaration.htm>.

<sup>17</sup> Respectivement la Fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment, la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses et la Fédération mondiale des organisations de la construction et du bois.

<sup>18</sup> Voir le texte complet de l'Accord sur le site  
<http://www.bwint.org/default.asp?Language=FR>.

---

## 6. Références bibliographiques

### Documents du Conseil d'administration du BIT

Document GB.295/ESP/3: *Sécurité et santé au travail: synergies entre sécurité et productivité* (Genève, mars 2006),  
<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb295/pdf/esp-3.pdf>.

Document GB.297/ESP/3: *Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail* (Genève, novembre 2006),  
<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb297/pdf/esp-3.pdf>.

### Publications du BIT

*Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005, rapport IV (1) (Genève, 2004).

*C81 Labour Inspection Convention and C129 Labour Inspection Agriculture Convention* (Genève, 2005).

*Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, (ILO-OSH 2001)* (Genève, 2002).

*Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail*. Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91<sup>e</sup> session, Genève 2003 (Genève, 2004).

Takala, Jukka: *Introductory Report: Decent Work – Safe Work* (document publié à l'occasion du XVII<sup>e</sup> Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, Orlando, 18-22 septembre 2005 (Genève, 2005),  
<http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/wdcongrs17/intrep.pdf>.

### Autres références

Chavalitnitikul, Chaiyuth: «Development of occupational safety and health management system in Thailand», dans *Asian-Pacific Newsletter on Occupational Safety and Health*, vol. 12, n<sup>o</sup> 2, juillet 2005, pp. 39-41.

Dorman, Peter: *The economics of safety, health, and well-being at work: An overview* (Genève, 2000). Consulté le 12 janvier 2007 sur:  
<http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/papers/ecoanal/ecoview.htm>.

Litwin, Adam Seth: *Trade unions and industrial injury in Great Britain*, London School of Economics (LSE), document de travail DP0486 (LSE Centre for Economic Performance, Londres, 2000).

O'Neill, Rory: «Le syndicalisme comme moyen de prévention», *Education ouvrière*, n<sup>o</sup> 126, 2002/1, pp.13-19.

Teronen, Arto: *The economics of health, safety and well-being at work. Barefoot Economics. Assessing the economic value of developing an healthy work environment*, ILO SafeWork/Ministère finlandais des Affaires sociales et de la santé (Genève, non daté).

---

## 7. Annexe 1: Instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

*Le texte complet des conventions et recommandations est disponible sur le site Internet:*

<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>

### I. CONVENTIONS

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

### II. RECOMMANDATIONS

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
- Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

---

## 8. Annexe 2 : Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;  
Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;  
Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;  
Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;  
Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;  
Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;  
Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;  
Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;  
Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;  
Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;  
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;  
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

### I. DÉFINITIONS

#### Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression **politique nationale** désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression **système national de sécurité et de santé au travail** ou **système national** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression **programme national de sécurité et de santé au travail** ou **programme national** désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- d) l'expression **culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé** désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

### II. OBJECTIF

#### Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

---

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

### III. POLITIQUE NATIONALE

#### Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

### IV. SYSTÈME NATIONAL

#### Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:
  - a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
  - b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
  - c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
  - d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.
3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:
  - a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
  - b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
  - c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
  - d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
  - e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
  - f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
  - g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
  - h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

### V. PROGRAMME NATIONAL

#### Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le programme national doit:
  - a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
  - b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
  - c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
  - d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
  - e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.
3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

---

## 9. Annexe 3 : Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»), adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

### I. POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale élaborée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention.

### II. SYSTÈME NATIONAL

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 b) de la convention, les Membres:

a) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;

b) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 d) de la convention, les Membres devraient chercher:

a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;

b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;

c) à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;

d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;

e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;

f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;

g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).

### III. PROGRAMME NATIONAL

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

#### IV. PROFIL NATIONAL

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
- f) les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
- g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

#### V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
  - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
  - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
  - iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;
- b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 a) de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.



---

La Journée mondiale de l'OIT de la sécurité et de la santé au travail se tient chaque année le 28 avril, date qui a été consacrée par l'OIT en 2001. Grâce à cette Journée, l'OIT s'emploie à promouvoir tous les moyens susceptibles de créer et de préserver une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. La Journée de 2007 portera sur la prévention des accidents et des maladies liées au travail grâce à un travail sûr et décent.

L'idée d'organiser une Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail a été empruntée au mouvement des travailleurs qui, chaque année depuis 1989, célèbre, le 28 avril, la Journée internationale à la mémoire des travailleurs morts ou blessés dans l'exercice de leur profession. La Confédération internationale des syndicats libres et les Fédérations syndicales internationales (qui ont récemment fusionné pour former la Confédération syndicale internationale) en ont fait un événement mondial dont la portée s'est étendue à la notion de travail et de lieux de travail durables.

La Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail est désormais célébrée dans plus de 100 pays. Le 28 avril 2007, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invités à mener des actions de sensibilisation, dans leurs zones d'influence, sur le thème du **travail décent, sûr et salubre**. Par ailleurs, toute personne engagée dans le monde du travail est encouragée à examiner ses méthodes de travail et à se demander quelle mesure de prévention pourrait éviter d'éventuelles lésions, accidents et maladies, et ce, non seulement à l'occasion du 28 avril, mais tout au long de l'année.

Nous vous invitons à vous joindre à nous pour promouvoir cette importante Journée.

## **XVIII<sup>e</sup> Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail**

Séoul, Corée

29 juin-2 juillet 2008

Le XVIII<sup>e</sup> Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail est l'occasion unique, pour les décideurs, les professionnels de la sécurité et de la santé au travail, les représentants des employeurs et des travailleurs et les experts de la sécurité sociale, de tirer les enseignements des expériences vécues et d'échanger des informations avec leurs homologues du monde entier.

Les objectifs de ce congrès sont les suivants:

- Créer un forum pour échanger les informations récentes et les pratiques nouvelles en vue de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans le monde entier.
- Renforcer les alliances et réseaux existants et en créer de nouveaux en jetant les bases d'une véritable coopération et en renforçant les liens entre tous les intéressés.
- Instaurer une plate-forme propice au développement des connaissances, stratégies et idées pratiques susceptibles d'être adaptées aux circonstances locales et mises immédiatement en application.

**Sommet de la sécurité et de la santé:** Des personnalités de divers pays faisant autorité dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail seront invitées à débattre de la sécurité et de la santé au travail en tant que droit humain fondamental et vecteur de croissance et de développement économiques.

Ce congrès s'accompagnera d'autres manifestations et, notamment, d'un Festival international du film et du multimédia, de visites techniques, d'excursions culturelles et de manifestations sociales.

VEenez NOUS REJOINDRE A SEOUL EN 2008 !

[www.safety2008korea.org](http://www.safety2008korea.org)

Le Congrès mondial 2008 est organisé par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS) et l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail (KOSHA)